

Convention cadre d'exploitation

ARCOS / Sanef

**Dispositions générales relatives au nœud autoroutier
A4/A35/A355**

SOMMAIRE

1	OBJET DE LA CONVENTION	4
2	DUREE / RESILIATION	4
3	CHAMP D'APPLICATION.....	4
3.1	Concession	4
3.2	Périmètre	4
3.3	Domanialité et gestion des emprises.....	4
3.4	Limites d'exploitation	5
3.5	Indicateurs d'exploitation	5
3.6	Obligations des Concessionnaires	5
4	DELIMITATION DES OUVRAGES A ENTREtenir.....	5
4.1	Ouvrages situés dans le Périmètre d'Exploitation Interverti (P.E.I.).....	6
4.2	Autres ouvrages situés dans le Nœud	6
5	REMUNERATION	8
6	SECURITE.....	8
6.1	Définitions des opérations de sécurité	9
6.2	Moyens de communication	10
6.3	Accès des véhicules d'intervention et de secours	10
6.4	Règles de balisages.....	11
6.5	Circulation en viabilité hivernale.....	11
6.6	Dépannage	12
6.7	Zones de compétence gendarmerie autoroutière	12
6.8	Intervention des secours.....	12
6.9	Arrêtés de police	12
7	RESPONSABILITES	12
8	CHARTRE ETHIQUE.....	12
9	MODIFICATIONS	12
10	DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES.....	13

Annexes :

- Annexe 1 – Synoptique des limites de concessions
- Annexe 2 – Synoptique des limites d'exploitation
- Annexe 3 – Synoptique du Périmètre d'Exploitation Interverti (P.E.I.)
- Annexe 4 – Synoptique des limites d'emprises
- Annexe 5 – Synoptique des impluviums autoroutiers
- Annexe 6 – Synoptiques des ouvrages hydrauliques

Entre les soussignées

Sanef, société anonyme au capital de 53 090 461,67 euros dont le siège social est situé 30, boulevard Gallieni – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 632 050 019, représentée par Vincent Fanguet, Directeur d'exploitation de Sanef

Ci-après dénommée « Sanef » ;

Et

ARCOS, société par actions simplifiée au capital de 60.000.000 €, dont le siège social est situé 34 rue Ampère – 67120 Duttlenheim, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saverne sous le numéro 753 277 995, représentée par Marc BOURON, en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après dénommée « ARCOS » ;

Ci-après collectivement appelées les « Concessionnaires » et individuellement le « Concessionnaire » ;

Vu :

- Le contrat de concession signé le 27 juin 1990, entre l'Etat concédant et la société Sanef et ses avenants, incluant notamment la section de l'autoroute A4 située entre Noisy le Grand et Reichstett (ci-après l'« A4 »).
- Le contrat de concession signé le 29 janvier 2016 entre l'Etat concédant et la société ARCOS pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'autoroute A355 de Contournement Ouest de Strasbourg (ci-après l'« A355 »).
- Vu l'accord de l'Etat concédant en date du 24 septembre 2020 sur le principe de réciprocité y compris sur l'application des indicateurs d'exploitation qui en découle.

PREAMBULE

Les réseaux autoroutiers de Sanef et ARCOS étant connectés au niveau du nœud autoroutier A4/A35/A355 (ci-après désigné le « Nœud »), les Concessionnaires se sont rapprochés afin d'en définir les modalités d'exploitation.

La présente Convention, traitant des principes généraux liés à l'exploitation du Nœud, les Concessionnaires s'accordent sur le fait que des conventions particulières puissent être conclues ultérieurement sur la base de ces principes (gestion de l'utilisation des Panneaux à Messages Variables, Viabilité Hivernale, ...) précisant les modalités d'intervention de chacun d'entre eux.

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de fixer les limites d'intervention des Concessionnaires, de définir un Périmètre d'Exploitation Interverti (PEI) et l'application des indicateurs de l'Etat en résultant ainsi que les principes d'entretien et d'exploitation du nœud autoroutier A4/A35/A355 après mise en service, selon les procédures propres à chaque Concessionnaire, sans préjudice des conventions de concession de Sanef et ARCOS.

Les dispositions relatives à la phase de construction du Nœud jusqu'à sa mise en service et ses interfaces sont définies dans la convention générale « études et travaux » Sanef/ARCOS-SOCOS.

2 DUREE / RESILIATION

La Convention est applicable à compter de la mise en service de l'A355 depuis le nœud autoroutier A4/A35/A355 au nord jusqu'à l'échangeur A355/A35/A352 au sud. Elle est valable pour une période de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction pour une durée similaire sans pouvoir excéder la date de fin de concession la plus courte des signataires de la Convention.

La Convention prendra également fin en cas de terme anticipé de l'une ou l'autre des concessions Sanef ou ARCOS.

Chaque Concessionnaire peut dénoncer la Convention à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée à l'autre Concessionnaire, sans avoir de justification à fournir, avec un préavis minimum d'un (1) an. Une telle dénonciation n'ouvre pas droit à indemnité pour aucun des Concessionnaires.

3 CHAMP D'APPLICATION

3.1 Concession

Le Nœud est concédé pour partie à Sanef (A4) et pour partie à ARCOS (A355) mais n'est pas concédé pour la partie de l'A35 (gestion DIR Est). Le schéma synoptique des limites de concession conforme aux conventions de concession d'ARCOS et Sanef est joint en Annexe 1.

3.2 Périmètre

Le périmètre du Nœud est encadré par les points d'échanges suivants permettant de faire demi-tour :

- au Nord : A4 diffuseur de Brumath Sud (PR 468+300)
- au Sud : A4 accès de service sur la RD 226
- à l'Ouest : A355 accès de service du [PK (construction) 22+670]
- à l'Est : A35 diffuseur de Hoerd (PR 245 + 500).

3.3 Domanialité et gestion des emprises

Les limites domaniales (ci-après le « DPAC ») entre les deux (2) concessions Sanef et ARCOS seront fixées par décisions ministérielles.

De ce fait, et tenant compte des dispositions de l'annexe 5 au contrat de concession de l'A355, les limites de compétences des Concessionnaires se situent pour les bretelles et branches au niveau du point géométrique d'un (1) mètre du musoir des bretelles et branches de raccordement pour chaque point d'échange.

Les limites d'emprises gérées par Sanef, ARCOS et la DIR Est sont figurées sur le synoptique joint en Annexe 4.

3.4 Limites d'exploitation

Les Concessionnaires conviennent d'organiser l'exploitation courante du Nœud selon un principe de réciprocité basé sur la délimitation conventionnelle figurée aux synoptiques joints aux Annexes 2 et 3 (Le Périmètre d'Exploitation Interverti, ci-après le P.E.I.) :

- P.E.I dédié « Sanef » : Sanef assure l'exploitation de la collectrice concédée à ARCOS y compris des biseaux de décélération et d'insertion. La collectrice est située en bordure de l'A4 dans le sens Strasbourg/Paris. Elle permet les échanges avec A355 et A35.

Les PR début et fin sur A4 de la collectrice exploitée par Sanef sont les suivants :

- du PR 473+000 au PR 471+525, dans le sens Strasbourg-Paris.

- P.E.I dédié « ARCOS » : ARCOS assure l'exploitation des 600 mètres de l'A355 concédés à Sanef, situés entre le débranchement de l'A355 sur l'A4 et la limite de concession ARCOS/Sanef sur l'A355.

Les PR début et fin sur A355 de portion d'autoroute exploitée par ARCOS sont les suivants :

- du PR 25 + 810 au PR 26 + 410, correspondant au PR moyen 470+800 sur A4 (points de 1m).

Il est rappelé que ce principe de réciprocité ne s'appliquera qu'après mise en service du Nœud.

En ce qui concerne les audits de sécurité diligentés par l'Etat concédant :

- en phase de construction : chaque Concessionnaire reste responsable des audits sur la partie du Nœud dont il assure la construction, y compris en ce qui concerne la levée des réserves ;
- en phase exploitation : chaque Concessionnaire reste responsable des audits devant être menés sur son DPAC

3.5 Indicateurs d'exploitation

Il est convenu, dans un souci de cohérence et de maintien du niveau de service, que chacun des Concessionnaires conserve ses indicateurs d'exploitation contractuels sur sa zone concédée, hors la zone pour laquelle l'exploitation est confiée à l'autre Concessionnaire.

Chaque Concessionnaire applique également ses indicateurs d'exploitation au périmètre d'exploitation dont l'autre Concessionnaire lui confie la charge en application des dispositions du point 3.4 ci-dessus (le Périmètre d'Exploitation Interverti, ci-après désigné « P.E.I. »),

En cas d'évènement non courant, les Concessionnaires conviennent de s'échanger mutuellement les informations nécessaires pour établir le reporting adéquat à l'Etat concédant à partir des indicateurs respectifs mesurés sur le P.E.I.

Les modalités de communication de ces informations (formatage, support, ...) seront définies d'un commun accord au plus tard six (6) mois avant la mise en service de l'A355.

3.6 Obligations des Concessionnaires

Les Concessionnaires s'engagent à coopérer en vue de permettre à chacun d'entre eux de respecter ses obligations contractuelles vis-à-vis de l'Etat concédant sur le P.E.I.

4 DELIMITATION DES OUVRAGES A ENTREtenir

Chaque Concessionnaire conserve la responsabilité et la charge financière des ouvrages de son DPAC.

Dans le P.E.I., le Concessionnaire en charge de l'exploitation s'engage à alerter l'autre Concessionnaire de tout défaut qu'il pourrait constater sur les ouvrages à l'occasion de ses missions d'exploitation.

Les Concessionnaires s'informent mutuellement des différentes opérations d'entretien et de surveillance envisagées sur leurs ouvrages pour coordonner la mise en œuvre des mesures d'exploitation nécessaires sur leurs réseaux respectifs.

Les Concessionnaires devront maintenir leurs ouvrages en **bon état d'entretien** à leurs frais, risques et périls, de façon à ne causer aucune gêne et ne présenter aucun danger pour le réseau de l'autre Concessionnaire, pour son exploitation ou pour la circulation. La notion de « bon état » est celle définie dans les cahiers de charges respectifs de Sanef et ARCOS :

- Pour Sanef, le décret de concession qualifie de bon état le fait de convenir parfaitement à l'usage auquel les ouvrages sont destinés,
- Pour ARCOS, le cahier des charges de la concession qualifie en son article 14.1 de bon état le fait de « toujours convenir parfaitement à l'usage auquel [les ouvrages] sont destinés et sont mis en conformité avec les règlements et instructions en vigueur »

4.1 Ouvrages situés dans le Périmètre d'Exploitation Interverti (P.E.I.)

Chaque Concessionnaire assure, dans le P.E.I., les tâches d'exploitation courante (interventions sur accidents, patrouilles, viabilité hivernale, ...).

En outre, il assure les tâches suivantes d'entretien courant et rend compte de leur exécution à l'autre Concessionnaire :

- L'entretien des espaces verts des talus des voiries concernées ;
- Le nettoyage, l'enlèvement des déchets et débris conformément aux prescriptions réglementaires et maintient dégagés les accès aux équipements, ouvrages et clôtures afin d'en permettre l'exploitation et d'en faciliter l'inspection ou l'entretien ;
- La surveillance et les réparations localisées des clôtures : (< 1 m²) ;
- Le nettoyage des ouvrages de traversée hydraulique et passages petite faune ;
- Toute action nécessaire au libre écoulement des eaux et notamment le nettoyage et le curage des fossés, des descentes d'eau, des caniveaux ;
- Les réparations d'urgence consécutives aux accidents (dispositifs de retenue, chaussée, ...) nécessaires au rétablissement de la circulation et la gestion des dossiers de recours ;
- Les réparations non urgentes de glissières, panneaux (ex. auteurs inconnus) à réaliser lors des campagnes annuelles d'entretien.

L'entretien non courant et le gros entretien (exemple : réparations structurelles), les mises aux normes ou mises en conformité au fur et à mesure des évolutions des textes réglementaires, le renouvellement des équipements et les travaux qui en découlent sont assurés et pris en charge par chaque Concessionnaire dans le respect des limites de concession définies par l'Etat concédant.

4.2 Autres ouvrages situés dans le Nœud

Les Concessionnaires assurent l'entretien de leur domaine respectif conformément aux conditions fixées dans chaque contrat de concession et s'engagent à s'informer de toutes difficultés rencontrées qui peuvent avoir un impact sur l'exploitation du réseau de l'autre Concessionnaire.

Chaque Concessionnaire restera responsable sur son domaine du respect des mesures de suivi environnemental imposées dans le temps par les arrêtés respectifs délivrés avant travaux à chaque Concessionnaire en tant que pétitionnaire.

Les interventions sont coordonnées afin d'assurer un niveau de service homogène.

4.2.1 Ouvrages

4.2.1.1 Ouvrages d'art

Les ouvrages de franchissement PIN A0099 et PIN A0091 permettent d'assurer la continuité des bretelles de l'A355. A ce titre, la surveillance, l'entretien, les réparations de la structure et des équipements de ces ouvrages sont de la responsabilité et à la charge financière d'ARCOS.

L'ouvrage PI COS de franchissement en passage inférieur de la bretelle A4 Nord -A4 Sud par l'A355 dans le DPAC Sanef permet d'assurer la continuité de l'A4. A ce titre la surveillance, l'entretien, les réparations de la structure et des équipements de cet ouvrage sont de la responsabilité et à la charge financière de Sanef.

L'ouvrage PICF à deux caissons franchissant le ruisseau « *Neubaechel* » sur A4 au PR 472+795 a une longueur de 37 m. Il a été élargi bilatéralement (2 m au nord et 13 m au sud) et liaisonné à l'existant par ARCOS afin d'assurer la continuité des bretelles d'entrée d'A355 sur A4 vers Strasbourg et de sortie d'A4 vers A355 Colmar.

La surveillance de l'ouvrage dans sa totalité et l'entretien courant des accès sont assurés par Sanef.

Les réparations de la structure de l'ouvrage et de ses équipements latéraux ainsi que les inspections détaillées quinquennales sont de la responsabilité et à la charge financière de chaque Concessionnaire selon la partie qu'il a construite.

La surveillance comprendra notamment une visite annuelle. Chaque Concessionnaire est destinataire des P.V. de visite de l'autre Concessionnaire.

Chaque Concessionnaire se réserve la faculté de demander à l'autre Concessionnaire l'exécution de travaux d'entretien ou de grosses réparations sur les ouvrages concédés à ce dernier, qu'il jugerait nécessaires pour préserver son réseau et ce, après en avoir contradictoirement constaté la nécessité avec l'autre Concessionnaire.

4.2.1.2 Ouvrages hydrauliques et petite faune

Chaque Concessionnaire devra veiller à assurer en permanence le bon écoulement des eaux de ruissellement sur et à travers la plateforme autoroutière qu'il exploite, y compris en ce qui concerne le P.E.I.

Ainsi, les Concessionnaires conviennent de la répartition suivante des ouvrages hydrauliques (OH) à entretenir dans le nœud nord A4/A35/A355 conformément aux schémas et plans synoptiques de l'Annexe 6 :

- Les quatre (4) OH diamètre 400 construits par ARCOS dans la collectrice Nord sont transférés en surveillance et entretien courant à Sanef ;
- L'OH diamètre 800 prolongé par ARCOS dans la collectrice Nord est transféré en surveillance et entretien courant à Sanef ;
- L'OH diamètre 600 construit par ARCOS en remplacement de l'existant sous A4 et la nouvelle bretelle A4 Paris-Lauterbourg est transféré en surveillance et entretien courant à Sanef ;
- Les deux (2) OH diamètre 600 construits par Sanef sous l'A355 (partie concédée à Sanef) sont transférés en surveillance et entretien courant à ARCOS ;
- Les onze (11) passages petite faune (10 dalots et 1 buse) construits par Sanef sous l'A355 (7 sur la concession ARCOS et 4 sur la concession Sanef) sont confiés en surveillance et entretien courant à ARCOS. Néanmoins :
 - Le reporting à l'Etat concédant du suivi environnemental de ces ouvrages incombe à Sanef sur la durée fixée par l'arrêté correspondant ;
 - Sanef communique à ARCOS les prescriptions d'entretien en nature et fréquence applicables à ces ouvrages.

Les investissements complémentaires et le gros entretien de ces ouvrages hydrauliques et petite faune ainsi que les inspections détaillées quinquennales sont de la responsabilité et à la charge financière de chaque Concessionnaire, indépendamment de la notion de P.E.I.

4.2.2 Equipements de sécurité et signalisation

Le renouvellement des équipements de sécurité (dispositifs de retenue -béton ou métalliques-), de la signalisation verticale, des clôtures, et autres équipements (ITPC, musoirs, ...) sont à la charge du Concessionnaire dans les limites de son DPAC.

4.2.3 Délaissés inter-bretelles

L'entretien et la surveillance des délaissés inter-bretelles (espaces verts boisés ou enherbés, friches ou voiries abandonnées) restent à la charge de chaque Concessionnaire selon les limites d'emprises définies à l'Annexe 4.

L'entretien et la surveillance de la surface de compensation de zone inondable créée pour Sanef par ARCOS en dehors du Nœud est assurée par ARCOS.

4.2.4 Bassins de récupération des eaux

Chaque Concessionnaire assure la surveillance et l'entretien des réseaux d'assainissement et des bassins recueillant les eaux de plateforme issues de la voirie située dans les limites de son DPAC. Pour ce faire, l'Annexe 5 précise les impluviums permettant de définir l'appartenance des réseaux et bassins à gérer par chaque Partie.

Les modalités de gestion des bassins lors d'accidents impliquant le transport de matières dangereuses (TMD) et entraînant une pollution sont précisées à l'article 6 .1.2.

Les DIUO (dossiers d'intervention ultérieure sur ouvrage) correspondants seront échangés préalablement à la mise en service entre les Parties.

4.2.5 Antenne relais radio FM

Le site de diffusion radio FM situé dans l'emprise ARCOS du Nœud est partagé entre ARCOS et Sanef, chacun disposant de sa baie et de ses 2 antennes.

Chaque concessionnaire a la responsabilité de l'entretien et du renouvellement des équipements constituant son réseau radio FM. A cet effet, les équipements seront séparés dans le shelter et sur le pylône de façon à être accessibles respectivement et uniquement par le concessionnaire concerné.

Les inspections, l'entretien et la maintenance du pylône sont assurés par ARCOS.

4.2.6 Coordination

Chaque Concessionnaire s'engage à fournir à l'autre Concessionnaire toute information suffisante afin que ce dernier puisse prendre les mesures d'exploitation nécessaires sur son réseau préalablement à toute opération d'entretien, de maintenance ou de renouvellement des ouvrages listés au présent article 4.2.

5 REMUNERATION

Les principes d'exploitation visés par la présente convention ne donnent pas lieu à rémunération d'un Concessionnaire au profit de l'autre.

Les cas de balisage (demandés par un Concessionnaire pour le compte de l'autre Concessionnaire) pourront faire l'objet d'une rémunération selon des barèmes établis conjointement.

6 SECURITE

Chaque Concessionnaire assure l'exploitation et la sécurité de la section qui lui est concédée et dans les limites du P.E.I. (cf. Annexe 3).

La pré-signalisation permanente (panneaux fixes, PMV, etc.) d'un événement susceptible de se produire régulièrement sur un des réseaux, notamment à la limite des deux concessions, pouvant nécessiter le délestage du trafic sur le réseau routier

ou autoroutier limitrophe, est à la charge du Concessionnaire qui exploite la section où a lieu la perturbation. Les mesures de coordination restent du ressort des deux Concessionnaires.

6.1 Définitions des opérations de sécurité

Les opérations de sécurité sont mises en œuvre selon les obligations réglementaires opposables aux Parties et les procédures opérationnelles propres à chacun des Concessionnaires.

Ces opérations de sécurité comprennent :

6.1.1. L'organisation et la réalisation de rondes dites de sécurité (patrouilles)

Chaque Concessionnaire assure les rondes de sécurité dans sa zone de compétence et dans les limites du P.E.I.

Patrouille Sanef

- Pour surveiller la collectrice faisant partie du domaine interverti, le circuit de Sanef sur A4 comporte un demi-tour au diffuseur de Reichstett et nécessite une attention particulière du patrouilleur lorsqu'il se trouve sur l'A4 au droit de la collectrice.

Patrouille d'ARCOS

- Le circuit de l'A355 vers l'A4 sud comporte un demi-tour sur A4 au droit de l'accès de service Sanef de la RD226
- Le circuit de l'A355 vers l'A4 nord comporte un demi-tour au diffuseur de Brumath-Sud.

6.1.2. L'intervention sur accidents

i) Accidents de circulation

Chaque Concessionnaire exploitant assure la gestion des événements dans son propre périmètre d'exploitation y compris le P.E.I.

Les événements « aux limites » feront l'objet d'une convention particulière d'intervention réciproque établie au moins six (6) mois avant la mise en service de l'A355.

Lorsqu'un événement peut avoir des répercussions sur le réseau de l'autre Concessionnaire et en cas d'événement mixte, le Concessionnaire du réseau sur lequel s'est produit l'événement informe immédiatement l'autre Concessionnaire. Chaque Concessionnaire intervient alors sur le réseau qu'il exploite dans le cadre de ses propres procédures dans un souci de cohérence vis-à-vis de la circulation autoroutière.

En cas d'accident ou d'autres perturbations entraînant une fermeture d'autoroute, un délestage ou un danger particulier, les Concessionnaires sont tenus de s'informer mutuellement afin de déclencher au plus tôt les moyens d'interventions nécessaires pour régler les perturbations et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour informer les clients (PMV, diffusion sur la radio 107.7, etc.) se dirigeant vers le danger. Le premier véhicule arrivé sur les lieux pourra assurer la protection d'urgence avec la mise en place d'une queue de bouchon si nécessaire.

Les Concessionnaires communiquent entre eux les mesures d'informations qu'ils ont entreprises ou qu'ils envisagent d'entreprendre.

L'information relative à la fin d'événement sera communiquée par le Concessionnaire du réseau sur lequel se situe l'événement le plus rapidement possible, et les fins des mesures d'information seront confirmées.

Dans certains cas frontaliers qui ne permettent pas de respecter la limite territoriale entre les Concessionnaires, en l'absence de précision suffisante sur sa position fournie par le client déclenchant l'alerte, il sera appliqué les règles suivantes : le centre appelé ou qui constate l'événement intervient en première urgence.

Si, arrivé sur les lieux, l'événement se révèle en dehors de sa zone de compétence, il informe le centre voisin et traite l'événement jusqu'à l'arrivée de ses collègues de l'autre Concessionnaire.

ii) Pollution accidentelle

La gestion d'une pollution accidentelle est à la charge du Concessionnaire exploitant, y compris sur le P.E.I. A ce titre, ARCOS pourra être amenée à intervenir au niveau du bassin collectant l'impluvium de Sanef identifié à l'Annexe 5.

En cas de pollution accidentelle, les Concessionnaires s'accordent à autoriser le premier exploitant intervenant sur les lieux du P.E.I. à procéder aux opérations d'urgence visant à piéger la pollution (fermeture des vannes) dans le bassin d'interception impliqué.

Les frais inhérents à la vidange du bassin et au traitement des polluants sont à la charge du Concessionnaire exploitant en charge du lieu d'origine de la pollution (sur le P.E.I. ou en dehors).

Les dispositions pour traiter les pollutions accidentelles seront néanmoins précisées dans le Plan d'intervention et de Sécurité (PIS) de chaque Concessionnaire.

6.1.3. Délestages en cas d'accident

Les principes de gestion du trafic et de mise en œuvre d'itinéraires de déviations au niveau du Nœud seront définis l'occasion de l'instruction du PIS de chaque Concessionnaire.

6.1.4. Coût des accidents et recours

Le coût des réparations d'urgence faisant suite à des accidents survenus dans le P.E.I. est à la charge du Concessionnaire qui l'exploite. Ce coût comprend les frais de gestion du dossier accident (SDIS, etc.) et les frais de fonctionnement de ce Concessionnaire.

Le Concessionnaire exploitant le lieu où est survenu l'accident prend à sa charge le dossier recours pour les frais qu'il a engagés. Les frais éventuels de l'autre Concessionnaire sont à intégrer au dossier recours du Concessionnaire recourant et à lui reverser après règlement par l'assurance.

Pour les frais de réparation importants des éléments sinistrés affectant la structure de l'ouvrage, ils seront à la charge du Concessionnaire gestionnaire de l'ouvrage. Le Concessionnaire exploitant lui communiquera les coordonnées de l'assureur pour lui permettre de constituer son dossier recours.

Dans le cas d'un accident sur un réseau nécessitant l'intervention d'équipes de l'autre Concessionnaire, l'intervention de ce Concessionnaire est facturée au Concessionnaire exploitant le réseau sur lequel se situe l'évènement sur la base des coûts refacturés aux assurances selon son barème interne, à charge de ce dernier de recouvrer les frais auprès de l'assureur et/ou du responsable de l'accident.

Les Concessionnaires s'engagent à produire un justificatif des frais engagés sur simple demande.

6.2 Moyens de communication

6.2.1 Réseau d'appel d'urgence

Le réseau des postes d'appel d'urgence est en cohérence avec les limites d'exploitation de chaque Concessionnaire, permettant ainsi à chaque unité d'exploitation d'intervenir de façon indépendante y compris sur le P.E.I.

Il est convenu que si un appel d'urgence est routé par erreur au PCE de Sanef, celui-ci le transfèrera vers le Centre d'appel d'ARCOS, et réciproquement.

6.3 Accès des véhicules d'intervention et de secours

Les véhicules d'intervention de Sanef du Centre d'exploitation des Vosges du Nord peuvent emprunter les accès de service du PR 22+670 de l'A355.

Les véhicules de service d'ARCOS peuvent emprunter les accès de service de l'A4 situé au droit de la RD226.

Les véhicules de secours, dépanneurs et forces de l'ordre sont autorisés à utiliser indistinctement les accès de service Sanef et ARCOS.

L'utilisation des accès de service (ouverture-fermeture) est de la responsabilité du Concessionnaire qui les utilise. Il contrôle le bon usage de l'accès de service selon les règles en vigueur sur le réseau du Concessionnaire sur lequel est situé l'accès de service. En cas de dysfonctionnement, l'interdiction d'utiliser l'accès de service peut lui être signifiée par le Concessionnaire du réseau sur lequel est situé l'accès de service.

Les Concessionnaires conviendront ensemble des modalités et des conditions de transmission mutuelles des clés d'accès de service au plus tard six (6) mois avant la mise en service de l'A355.

6.4 Règles de balisages

Le principe général est que chaque Concessionnaire est responsable de la pose des balisages pour les chantiers dont il a la charge.

6.4.1. Inter-distance entre balisages

Pour les gros chantiers (enrobés, ouvrages d'art, etc.), il est prévu d'organiser une rencontre annuelle entre les Concessionnaires dès budgétisation des travaux, afin notamment de minimiser la gêne client et d'assurer le respect des inter-distances entre opérations.

Pour les restrictions de circulation sortant du cadre des arrêtés permanents et nécessitant des dérogations (inter-distances, mode d'exploitation, etc.) au travers d'arrêtés particuliers, les demandes et les dossiers d'exploitation sous chantier seront établis par le Concessionnaire en charge des travaux. Ils devront préalablement avoir été communiqués à l'autre Concessionnaire pour avis.

De façon identique, en cas de fermeture de bretelles le Concessionnaire responsable de cette fermeture aura pour mission d'obtenir les arrêtés particuliers nécessaires au travers de dossiers d'exploitation sous chantier qu'il devra établir, et qui devront préalablement avoir été communiqués à l'autre Concessionnaire pour avis.

Les modalités précises d'échange d'informations concernant les balisages seront définies dans une convention particulière.

L'information et la communication sur les travaux et la gêne client occasionné est du ressort du Concessionnaire en charge des travaux. Les balisages sont pris en charge par le Concessionnaire réalisant les travaux.

6.5 Circulation en viabilité hivernale

Chacun des Concessionnaires reste responsable de l'état des chaussées situées dans son périmètre d'exploitation et notamment de la mise en œuvre de la viabilité hivernale (préventive et curative).

Pendant, les circuits de salage et de déneigement sont établis en concertation étroite entre les Concessionnaires, afin d'assurer la cohérence et la couverture totale de l'échangeur A4/A35/A355.

Les Concessionnaires s'accordent le droit à la différence concernant le traitement de l'évènement et sont totalement maîtres de leurs décisions respectives. En contrepartie, le PCE de chacune des Parties se doit d'informer l'autre des décisions qu'il prend ou qu'il se voit imposer par la Préfecture, tout particulièrement en cas d'abandon de déneigement d'une voie ou stockage PL.

Chaque Concessionnaire bâtit ses circuits de déneigement sur le périmètre qu'il exploite et les partage au moins six (6) mois avant la mise en service de l'A355 avec l'autre Concessionnaire. Les circuits de viabilité hivernale feront l'objet d'une convention particulière à conclure avant la mise en service de l'A355, dans laquelle les

Concessionnaires apporteront un soin particulier à la cohérence de leurs circuits vis-à-vis de la sécurité et du service aux clients au droit des jonctions entre l'A4 et l'A355.

6.6 Dépannage

Chaque Concessionnaire est responsable de l'agrément des dépanneurs sur le réseau qu'il exploite, y compris sur le P.E.I., et des interventions réalisées par ces derniers. Si un dépanneur venait à être agréé à la fois par Sanef et ARCOS, il sera vérifié lors de l'agrément des dépanneurs que les moyens engagés par le dépanneur seront suffisants pour intervenir sur les deux (2) axes conformément à ses obligations.

Les conditions d'agrément des dépanneurs pour les interventions hors DPAC seront définies avec les mêmes précautions.

Pour des raisons de compréhension d'axe, un marquage et une signalisation spécifiques seront effectués sur les bretelles du Nœud afin de permettre au client de se repérer par rapport à l'axe emprunté, ceci afin de faciliter l'intervention du dépanneur et des secours.

6.7 Zones de compétence gendarmerie autoroutière

Les plans d'intervention et secours (P.I.S.) de chaque Concessionnaire intégreront les limites d'intervention sur le Nœud des pelotons de gendarmerie désignés lorsque ces derniers seront connus.

6.8 Intervention des secours

Les plans d'intervention et secours (P.I.S.) de chaque Concessionnaire définiront les mesures d'interventions des centres de secours sur le Nœud.

Comme pour le dépannage, pour des raisons de compréhension d'axe, un marquage et une signalisation spécifiques seront effectués sur les bretelles au nœud autoroutier afin de faciliter l'intervention des secours.

6.9 Arrêtés de police

Chaque Concessionnaire prend en charge le ou les arrêtés de police le concernant.

7 RESPONSABILITES

Les Concessionnaires demeurent responsables des dégradations de toute nature qui pourraient se produire sur leurs ouvrages respectifs dans le cadre de l'exploitation normale de ces derniers. Par suite, chacun des Concessionnaires renonce à réclamer à l'autre une quelconque indemnité à ce titre, sous réserve du respect des dispositions des articles 4 et 5.

Les Concessionnaires s'engagent à souscrire chacun une police d'assurance auprès d'un assureur notoirement solvable garantissant les prestations objet de la Convention.

8 CHARTE ETHIQUE

Chaque Concessionnaire portera à la connaissance de l'autre son Code de bonne conduite contre la corruption et le trafic d'influence qui régit son programme de lutte contre la corruption.

9 MODIFICATIONS

Les Concessionnaires conviennent que toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

10 DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

La Convention est régie par le droit français.

Les Concessionnaires s'engagent à tenter de régler de manière amiable tout litige qu'elle qu'en soit la nature. En cas de litige non résolu de façon amiable dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, de son grief par l'un des Concessionnaires, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

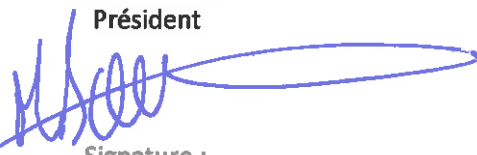
Fait en deux (2) exemplaires à*Sanef*..... le *3 décembre 2020*.....

Pour la société Sanef
Vincent FANGUET
Directeur d'exploitation



Signature :

Pour la société ARCOS
Marc BOURON
Président

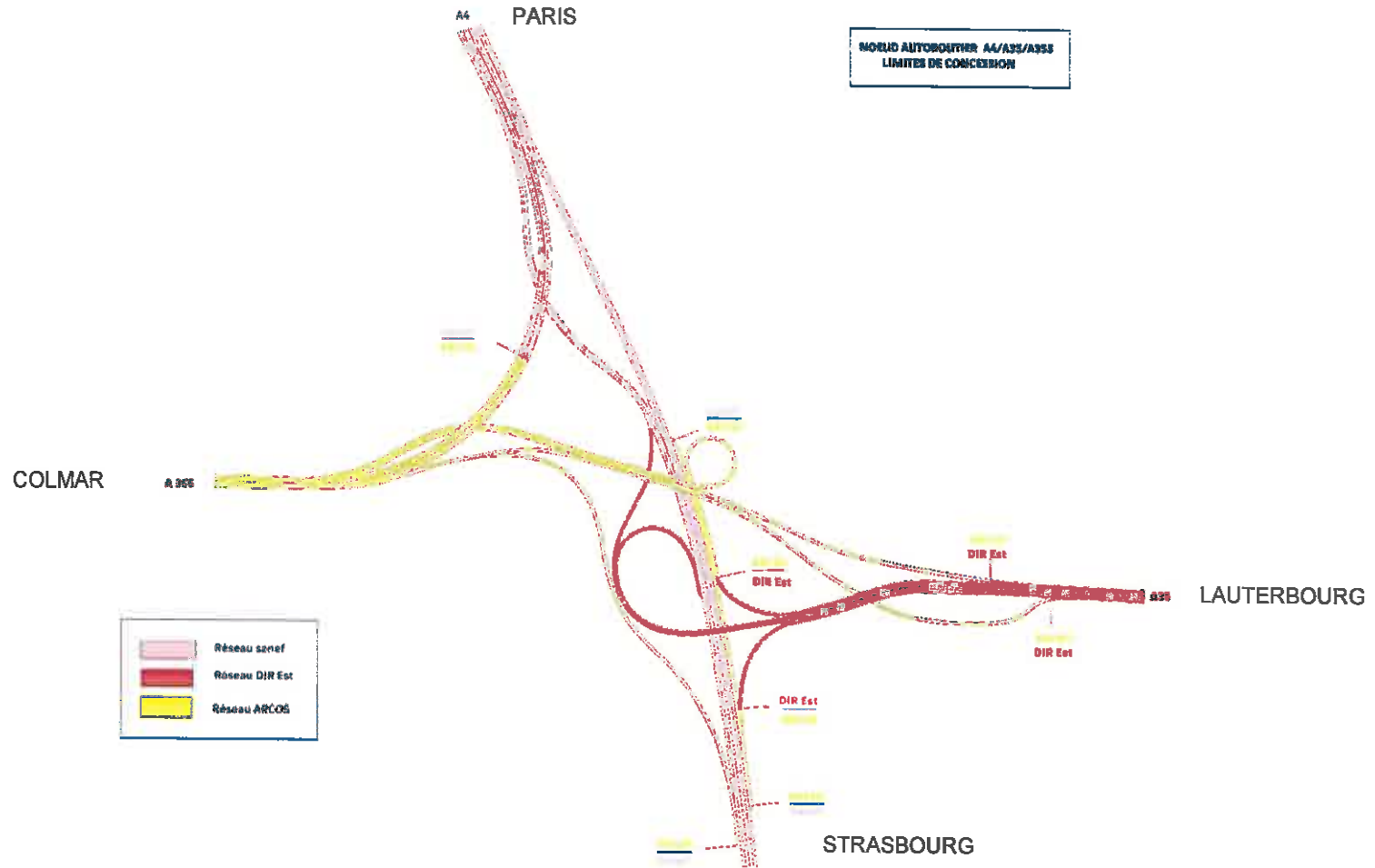


Signature :

ARCOS
Adresse postale :
CS 29310 - 67129 MOLSHEIM CEDEX
34 rue Ampère - 67120 DUTTLENHEIM
SAS au capital de 60 000 000 €
753 277 995 RCS Saverne – APE 4110D

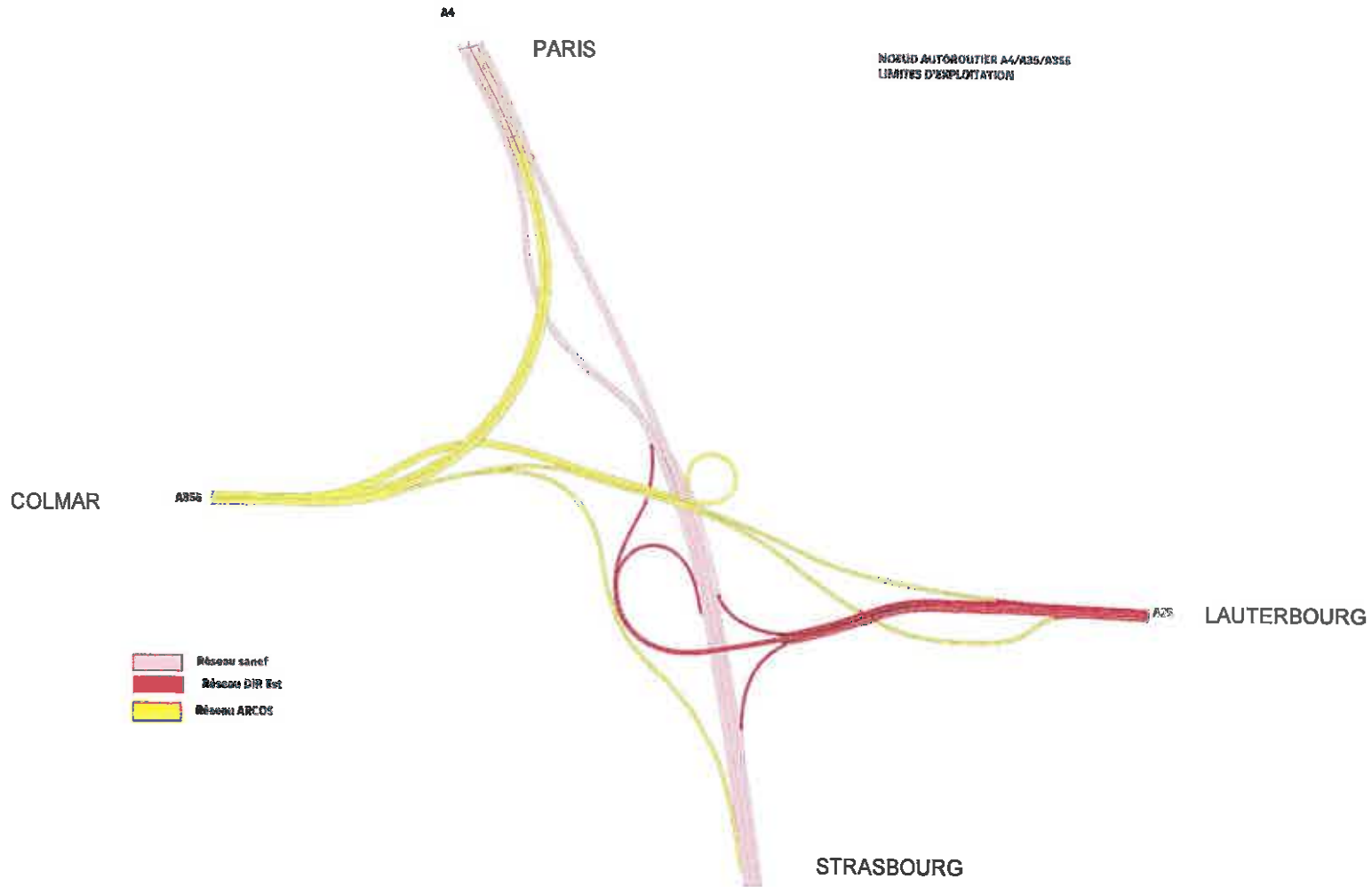
Pièces jointes : Annexes à la convention (schémas synoptiques)

Annexe 1 – Synoptique des limites de concessions

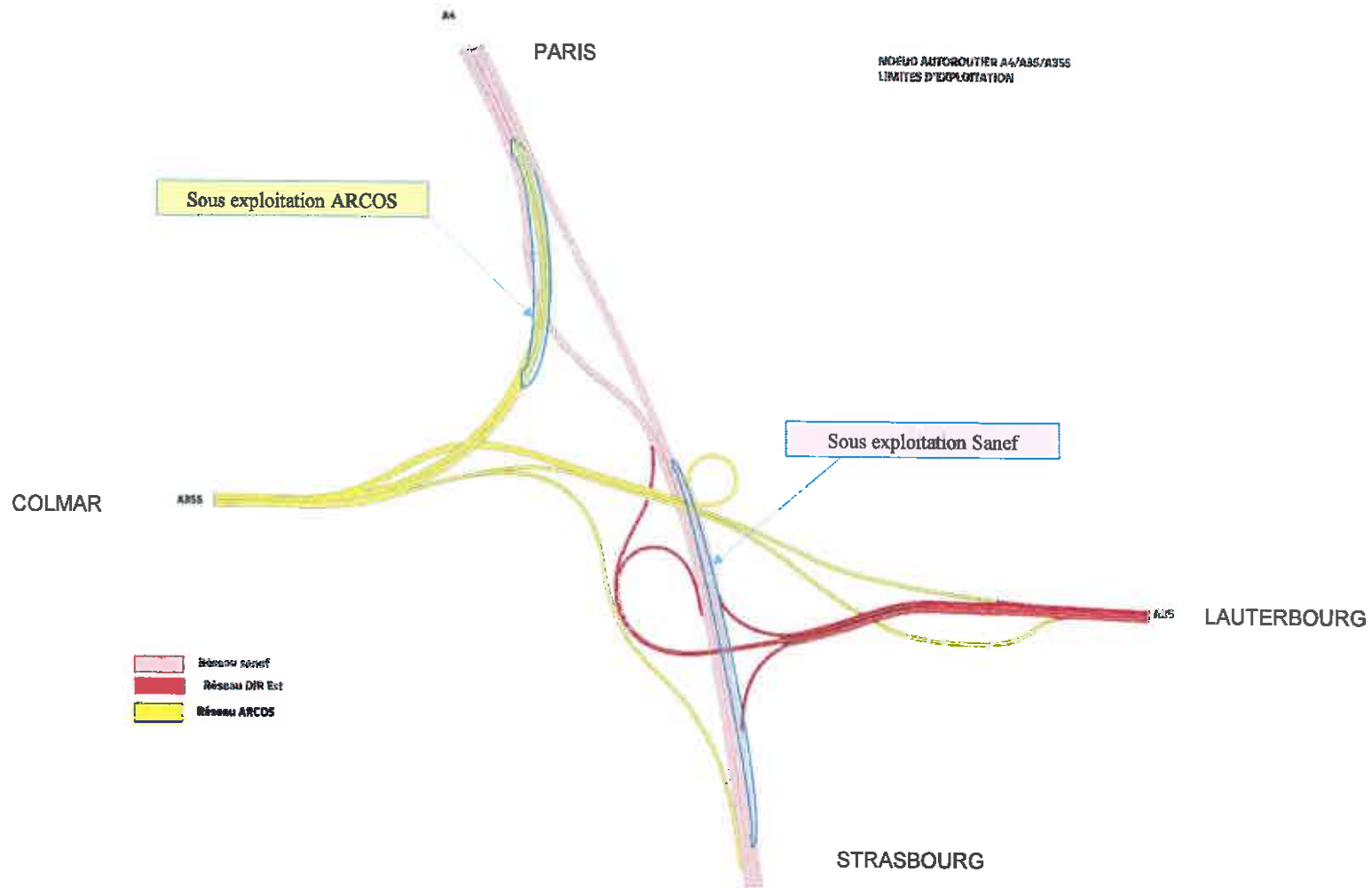


WK
PB

Annexe 2 – Synoptique des limites d'exploitation

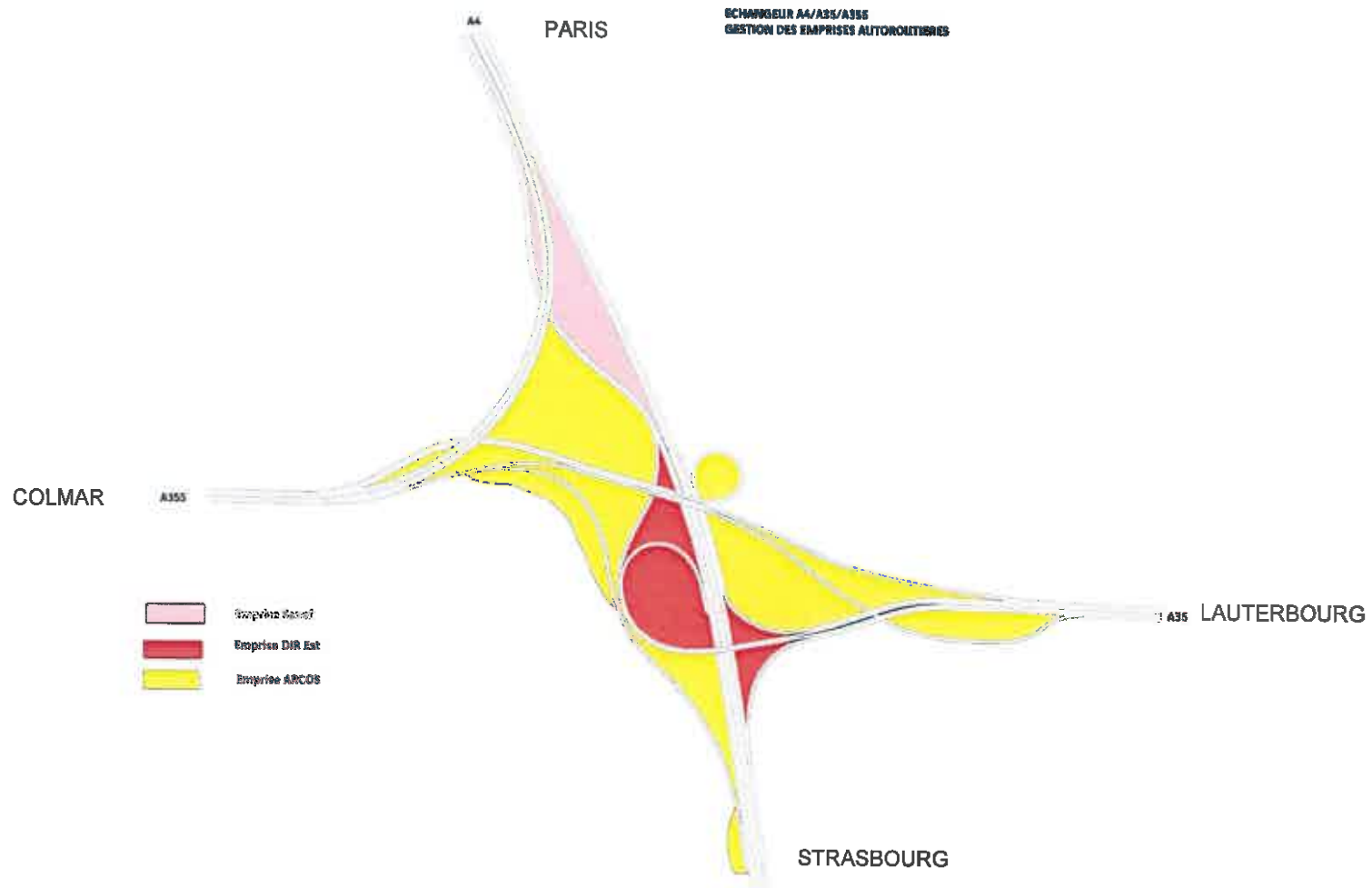


MR
BR



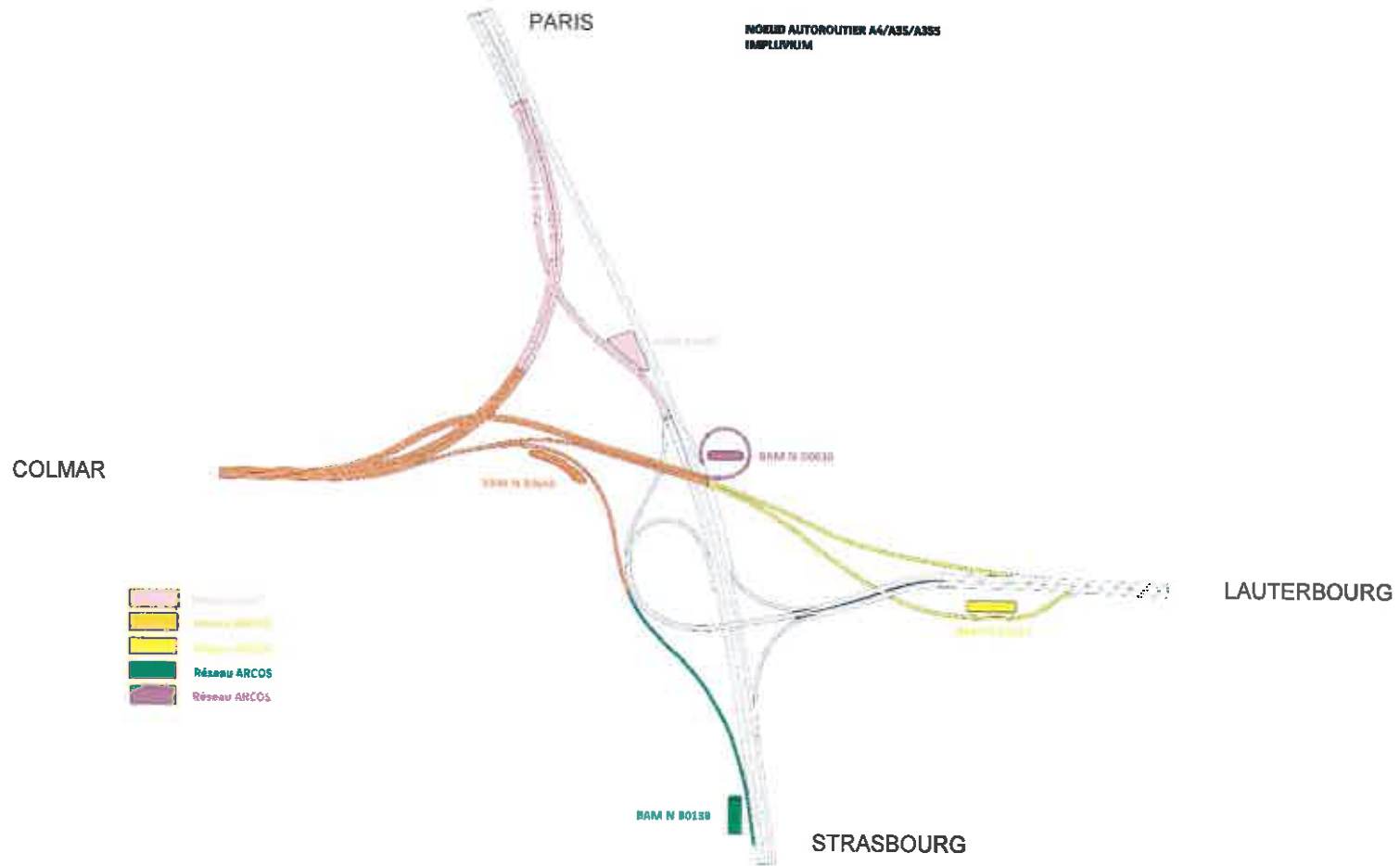
wt
FR

Annexe 4 – Synoptique des limites d’emprises

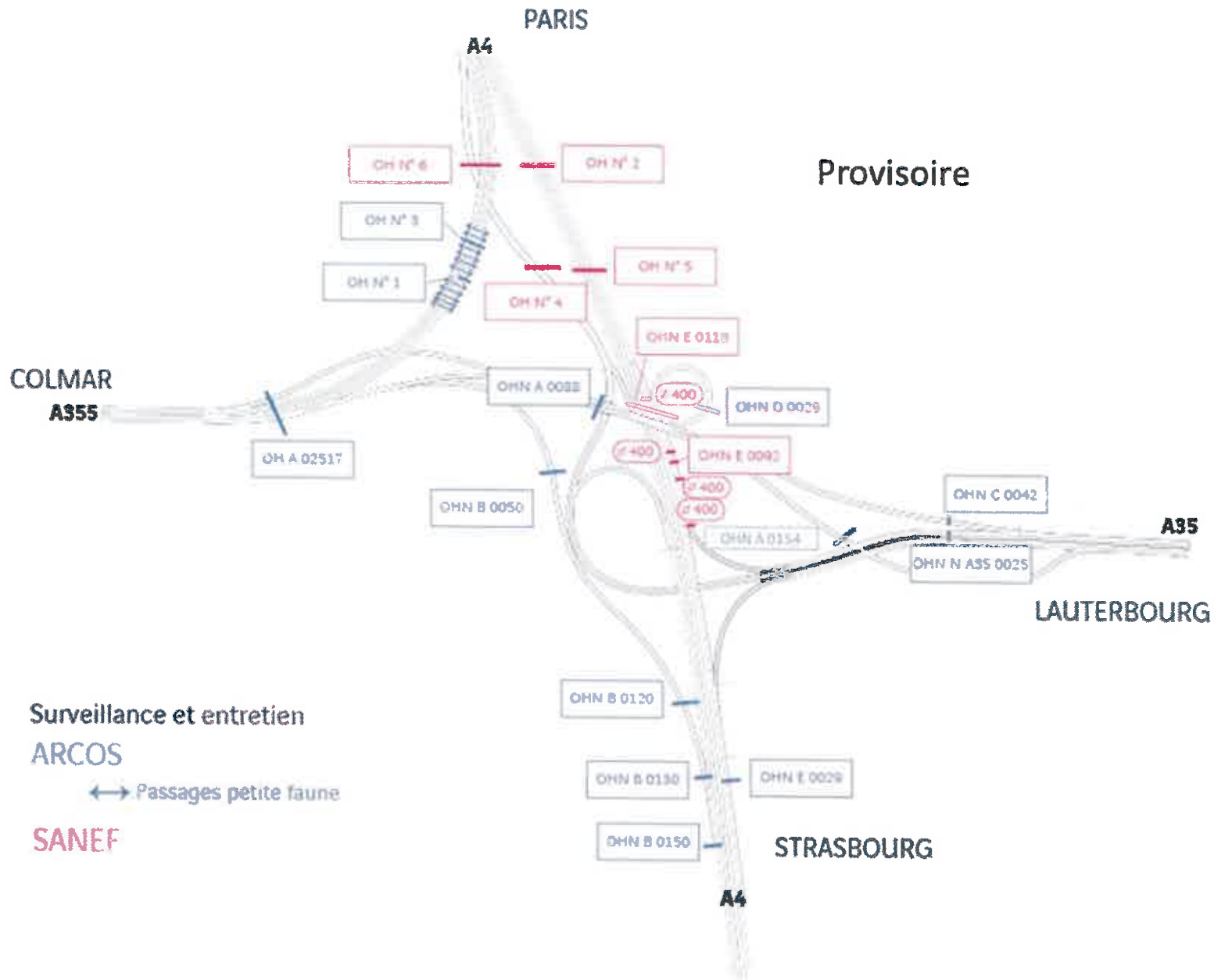


WF
B

Annexe 5 – Synoptique des impluviums autoroutiers



Wok
FR



Provisoire

Surveillance et entretien
ARCOS
↔ Passages petite faune

SANEF

W
B